

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 06227
Numéro SIREN : 517 646 931
Nom ou dénomination : A.T.M. RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2024 sous le numéro de dépôt 11578

A.T.M. RENOVATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 2000 €uros
Siège social : 1 AVENUE ARISTIDE BRIAND
93160 NOISY LE GRAND
R.C.S. BOBIGNY 517646931

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le premier avril, à dix-neuf heures trente, les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Miroslaw SWIATEK, propriétaire de cinquante parts
ci 50 parts

Madame Agnieszka, Anna ZAJAC-KUBACKA, propriétaire de cinquante parts
ci 50 parts

Monsieur Miroslaw SWIATEK préside la séance en qualité de Gérant associé

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence de l'Assemblée, régulièrement émargée,
- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- un exemplaire des statuts.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession des parts entre Monsieur Miroslaw SWIATEK et Madame Agnieszka, Anna ZAJAC-KUBACKA – Société réduite à un associé unique
- Démission de Madame Agnieszka, Anna ZAJAC-KUBACKA de ses fonctions d'associée au sein de la Société
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts
- Changement de l'adresse personnelle de la Gérance

« certifié conforme par le Gérant 

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, déclare avoir pris connaissance de l'acte de cession de parts sociales pour lequel Madame Agnieszka, Anna ZAJAC-KUBACKA cède, moyennant la somme globale de 1 000 €uros, 50 parts sociales de la Société ATM RENOVATION à Monsieur Miroslaw SWIATEK.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Madame Agnieszka, Anna ZAJAC-KUBACKA de ses fonctions d'Associée au sein de la Société ATM RENOVATION à compter du 1^{er} Avril 2024

Par conséquent, Monsieur Miroslaw SWIATEK devient l'associé unique Gérant de la Société A.T.M. RENOVATION

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Suite à la cession de parts sociales entre Monsieur Miroslaw SWIATEK et Madame Agnieszka, Anna ZAJAC-KUBACKA, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales et à l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} Avril 2024, la nouvelle répartition est la suivante :

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 €uros et divisé en 100 parts égales de 20 €uros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées, à l'associé unique, Monsieur Miroslaw SWIATEK.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Il convient également de souligner que l'adresse personnelle de Monsieur Miroslaw SWIATEK Gérant, a également été modifiée à cette même date et sera dorénavant à cette adresse :

77, Avenue Emile Cossonneau 93160 NOISY LE GRAND

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

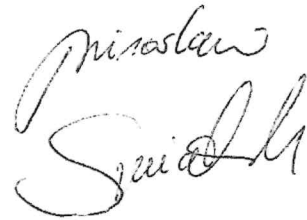
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h35.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Madame Agnieszka, Anna ZAJAC-KUBACKA



Monsieur Miroslaw SWIATEK



ATM RENOVATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 2000 Euros
Siège social : 1 AVENUE ARISTIDE BRIAND
93160 NOISY LE GRAND
R.C.S. BOBIGNY 517646931

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Miroslaw SWIATEK
né le 26 Octobre 1969 à SYCOW en POLOGNE
demeurant 77, Avenue Emile Cossonneau 93160 NOISY LE GRAND
de nationalité POLONAISE

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée **ATM RENOVATION**

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

STATUTS MODIFIES SUITE A L'AGE ET A LA CESSION DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2024
--

Statuts certifiés conformes par le Gérant
Swiatek ¹

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'activité d'entreprise :
 - Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux .
 - Travaux d'installation électrique dans tous locaux .
 - Travaux de menuiserie bois et PCV .
 - Travaux de peinture et viterie .
 - Autre travaux dans bâtiment .
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.
- Participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres et de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.T.M. RENOVATION

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1 avenue Aristide Briand 93160 Noisy Le Grand

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2010.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.



2 CM

ARTICLE 7 - APPORTS**Apports en nature**

Mirosław SWIATEK apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés estimés en totalité à la somme de 500 €uros (cinq cents euros), soit : une ponceuse (200,00 euros), une tronçonneuse (100,00 euros), une perceuse (200,00 euros)

Agnieszka, Anna ZAJAC-KUBACKA apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés estimés en totalité à la somme de 500 €uros (cinq cents euros), soit : un ordinateur portable (400,00 euros), une imprimante (100,00 euros)

Les soussignés, Mirosław SWIATEK et Agnieszka, Anna ZAJAC-KUBACK décident de ne pas faire appel à un commissaire aux apports, sachant que l'apport en nature n'excède ni la somme de 7 500 €uros, ni les 50 % du capital social.

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire la somme de 1 000 €uros, soit mille euros.

Sur ces apports en numéraire :

- Mirosław SWIATEK a versé la somme de 500 €uros
- Agnieszka, Anna ZAJAC-KUBACK a versé la somme de 500 €uros

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 1 000 €uros sera déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire 60, Boulevard de Grenelle 75015 Paris

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RECEPITULATION DES APPORTS

- Mirosław SWIATEK a versé la somme de 1 000 €uros
- Agnieszka, Anna ZAJAC-KUBACK a versé la somme de 1 000 €uros

Total des apports formant le capital social de 2 000 €uros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales et à l'assemblée générale extraordinaire du 1er Avril 2024, la nouvelle répartition est la suivante :

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 €uros et divisé en 100 parts égales de 20 €uros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées, à l'associé unique, Monsieur Mirosław SWIATEK.

 3 SM

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Mirosław SWIATEK est nommé gérant de A.T.M. RENOVATION SARL. Il déclare accepter cette fonction et de n'être frappé d'aucune interdiction de l'exercer. Possédant 50 % des parts sociales, il relève du régime social et fiscal des gérants minoritaires/égalitaires.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

 4 SM

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,

- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,

- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs ;

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le

consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

 6 SM

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social. L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait

AB 7 SM

apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Miroslaw SWIATEK et au porteur d'un original du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi, et plus généralement toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Fait à Noisy Le Grand

en autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

21/08/2018

Miroslaw SWIATEK

Agnieszka, Anna ZAJAC-KUBACKI

